



Arrêt

n° 351 568 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2022, munie d'un visa long séjour dans le but de poursuivre ses études. Son séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 2 octobre 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Par un arrêt n° 351 565 du 13 août 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (n° de rôle : X).

1.4. Par un courrier du 21 janvier 2025, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 et lui a accordé un délai de quinze jours pour communiquer des informations avant la prise de la décision.

1.5. Le 18 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 22 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« BASE LÉGALE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF DE LA DECISION

Considérant que l'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2024 (date d'expiration de sa carte A).

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus par nos services en date du 20.01.2025 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 20.01.2025 afin de l'inviter à faire valoir tout élément qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ; que pour le surplus l'intéressée était à l'origine de la demande de renouvellement de son titre de séjour de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions requises à son séjour ;

Considérant que les éléments invoqués par l'intéressée dans le cadre de son droit d'être entendu (à savoir le fait qu'elle aurait validé 90 crédits et non 55 crédits au terme de deux années d'études en cycle de master et le fait qu'elle n'était pas au courant du fait qu'elle ne pouvait pas dépasser la limite de 20 heures de travail par semaine) ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'ils ne sont pas de nature à changer la décision de refus de renouvellement de titre de séjour du 20.01.2025 ; qu'en effet, l'enquête « droit d'être entendu » du 20.01.2025, notifiée le 27.01.2025 à l'intéressée, concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique, qu'elle est célibataire et que l'intéressée ne mentionne aucun traitement ou suivi en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision ; que, selon son avocate, l'intéressée « est épanouie ici, qu'elle se sent bien et qu'elle souhaite rester faire ses études en Belgique. Elle a de la famille ici, un oncle et 3 cousins, dont elle est très proche » ; que cependant, concernant sa famille, l'intéressée ne mentionne aucunement qu'il y aurait un lien de dépendance entre eux autre qu'affectif ; que, concernant son épanouissement en Belgique, elle ne démontre concrètement en aucune façon l'établissement d'une vie privée ; que les éléments mentionnés ne sont donc pas de nature à s'opposer à la présente décision.

L'intéressée est donc priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie » et du « principe de proportionnalité ».

La partie requérante expose tout d'abord, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen.

En l'espèce, elle soutient que « La partie défenderesse a méconnu les normes prises au moyen, en particulier l'article 7 LE, lu en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation ainsi qu'avec l'article 8 CEDH, parce qu'elle n'a pas suffisamment analysé ni motivé les éléments que la partie requérante lui a fait parvenir dans le cadre de son droit d'être entendu, qu'elle a méconnu le droit fondamental à la vie privée de l'intéressée et qu'elle a pris une décision disproportionnée compte tenu de ces éléments ».

Après un rappel aux informations communiquées dans le cadre de son droit d'être entendue, ainsi qu'à la décision attaquée, elle estime que la partie défenderesse :

- « Ne fournit pas une analyse suffisante ni sérieuse des éléments soumis par la requérante; elle se borne à dire que les « éléments invoqués (...) (à savoir le fait qu'elle aurait validé 90 crédit et non 55 crédits au terme de deux années d'études en cycle de master et le fait qu'elle n'était pas au courant du fait qu'elle ne pouvait pas dépasser la limite de 20 heures de travail par semaine) ont fait l'objet d'une analyse minutieuse » sans exposer cette analyse minutieuse » ;
- « N'explique pas pourquoi ces éléments ne sont pas de nature à changer la décision de refus de renouvellement » ;
- « Ne tient pas compte de la réussite actuelle de la requérante à l'IFOSUP, qu'elle a fait valoir à l'appui de ses courriers d'envoi (pièce 3) ; la motivation ne pipe mot à ce sujet ».

Elle en déduit que la motivation de la décision attaquée « manque en fait et la partie requérante n'est pas en position de comprendre pourquoi les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa requête droit d'être entendu ne sont pas pertinents ».

En outre, elle fait valoir que « L'argument selon lequel « l'enquête « droit d'être entendu » du 20.01.2025 notifiée le 27.01.2025 à l'intéressée, concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement » ne suffit pas à rejeter les éléments invoqués par la requérante puisqu'elle invoquait ceux-ci précisément pour soutenir que « les études restent une priorité dans [s]a vie » et qu'il « semble en tout cas disproportionné de prendre un ordre de quitter le territoire » sur cette base ». Elle souligne que la partie défenderesse « avait l'obligation d'analyser minutieusement et de motiver suffisamment sa décision sur la base de tous les éléments transmis par la requérante, quod non en l'espèce ».

Par conséquent, elle soutient que « la partie défenderesse a non seulement méconnu ses obligations de motivation et de minutie dans le cadre de la prise de cet ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 LE mais en outre, elle a méconnu l'article 8CEDH en ce qu'il consacre le droit à l'épanouissement personnel, et a méconnu le principe de proportionnalité (prendre un ordre de quitter le territoire, alors que la requérante a fait valoir un tas d'éléments, dont sa réussite actuelle à l'IFOSUP, est disproportionné) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *l'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2024 (date d'expiration de sa carte A). Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus par nos services en date du 20.01.2025* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie au dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. S'agissant plus particulièrement des développements du moyen unique relatifs à la décision de refus de renouvellement susmentionnée, notamment quant à la circonstance selon laquelle la partie défenderesse ne fournit pas une analyse suffisante et sérieuse des éléments soumis quant au nombre de crédits et au nombre d'heures de travail prestées, qu'elle n'explique pas pourquoi les éléments invoqués ne sont pas de nature à changer la décision de refus de renouvellement et qu'elle ne tient pas compte de la réussite actuelle de la requérante à l'IFOSUP, invoquée l'appui de ses courriers, force est de constater que les griefs de la partie requérante visent en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, qui ne fait pas l'objet du présent recours. En conséquence, il convient de relever que ces derniers sont irrecevables, en ce qu'ils ont déjà été examinés dans le cadre de l'arrêt de rejet n° 351 565 du 13 août 2026 (n° de rôle : 333 422).

De plus, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu avoir égard aux éléments invoqués par la partie requérante dans son courrier, indiquant à cet effet que :

« Considérant que les éléments invoqués par l'intéressée dans le cadre de son droit d'être entendu (à savoir le fait qu'elle aurait validé 90 crédits et non 55 crédits au terme de deux années d'études en cycle de master et le fait qu'elle n'était pas au courant du fait qu'elle ne pouvait pas dépasser la limite de 20 heures de travail par semaine) ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'ils ne sont pas de nature à changer la décision de refus de renouvellement de titre de séjour du 20.01.2025 ; qu'en effet, l'enquête « droit d'être entendu » du 20.01.2025, notifiée le 27.01.2025 à l'intéressée, concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmet/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale et privée de la partie requérante, mais a considéré que :

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée ; [...] ; que, selon son avocate, l'intéressée « est épanouie ici, qu'elle se sent bien et qu'elle souhaite rester faire ses études en Belgique. Elle a de la famille ici, un oncle et 3 cousins, dont elle est très proche » ; que cependant, concernant sa famille, l'intéressée ne mentionne aucunement qu'il y aurait un lien de dépendance entre eux autre qu'affectif ; que, concernant son épanouissement en Belgique, elle ne démontre concrètement en aucune façon l'établissement d'une vie privée ; que les éléments mentionnés ne sont donc pas de nature à s'opposer à la présente décision ».

En tout état de cause, la partie requérante ne développe pas les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de méconnaître « les normes prises au moyen, en particulier l'article 7 LE, lu en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation ainsi qu'avec l'article 8 CEDH, parce qu'elle n'a pas suffisamment analysé ni motivé les éléments que la partie requérante lui a fait parvenir dans le cadre de son droit d'être entendu, qu'elle a méconnu le droit fondamental à la vie privée de l'intéressée et qu'elle a pris une décision disproportionnée compte tenu de ces éléments », et de méconnaître « l'article 8 CEDH en ce qu'il consacre le droit à l'épanouissement personnel ». Partant, force est de conclure que la partie requérante évoque une vie privée dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée aurait porté atteinte à sa vie privée. Elle reste en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence alléguée. L'argumentation de la partie requérante, laquelle se limite, en substance, à prendre le contrepied de l'acte attaqué, n'est donc pas fondée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six, par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS